



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 25 AVR. 1985

Decisione

690

Approbation et entrée en vigueur d'un accord relatif
 à l'octroi d'un crédit mixte à la République Populaire
 de Chine (RPC)

Vu la proposition du DFEP du 29 MARS 1985

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. L'Accord de prêt annexé du 29 août 1984 entre la République populaire de Chine et la Confédération est approuvé.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est mandaté de procéder à la notification de l'accomplissement de toutes les conditions légales respectives.

Pour extrait conforme

Le secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	10	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin Del	2	-

R é s u m é

Suite à la décision du 23 mars 1983 concernant les directives pour l'octroi des crédits mixtes, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures a conclu le 29 août 1984 un accord de crédit mixte avec la République populaire de Chine.

D'un montant total de 80 millions de francs, il comprend une part de la Confédération de 40 millions, sans intérêt, d'une durée de 20 ans y compris 10 ans de grâce et une part bancaire de 40 millions consentie aux conditions de marché. L'accord ci-joint correspond d'une manière générale à nos contrats standard pour les crédits mixtes.

Avec une population de plus d'un milliard (mi-1982), la Chine est le pays le plus peuplé du monde. Le PNB par habitant est estimé à \$ 310 en 1982. La Chine appartient donc clairement au groupe de pays à faible revenu. Cependant, avec une augmentation annuelle moyenne du PNB par habitant de 5 % (1960-82), la Chine a enregistré une des croissances les plus élevées de tous les pays à faible revenu.

La Chine possède un système économique d'Etat, caractérisé par un contrôle vertical strict. Depuis 1979, la Chine a introduit des réformes économiques et structurelles, d'abord sur une base expérimentale et plus récemment sur une échelle plus large. Le but de ces réformes est l'accroissement de l'efficacité du système par une décentralisation des décisions et des responsabilités, une modernisation de l'appareil de production et par l'adaptation des prix aux coûts réels de production.

Les perspectives économiques de la Chine sont bonnes. La croissance future est estimée à 7 à 8 % par an. Les lignes directrices du 7e plan (1986-90) donnent la priorité (i) à la modernisation de l'appareil de production et à sa restructuration, (ii) aux investissements de l'infrastructure, (iii) à la poursuite de l'ouverture vers l'extérieur et (iv) à l'application des réformes de structure.

Le crédit mixte en faveur de la Chine se justifie principalement pour deux raisons: d'une part il contribue à permettre à la Chine d'entreprendre l'important programme d'investissement nécessaire pour réorienter son économie sans entraîner un endettement incompatible avec la capacité de remboursement de ce pays. D'autre part la Chine a un grand besoin de moderniser son appareil de production et l'industrie suisse peut offrir la technologie nécessaire.

Le crédit mixte sera utilisé, dans sa plus grande partie, pour la modernisation d'entreprises industrielles existantes, en particulier dans le secteur de l'industrie légère et dans l'agro-industrie. Un grand nombre de projets potentiels a été identifié et leur préparation se fait dans une collaboration étroite entre les autorités chinoises concernées, l'industrie suisse et l'OFAEE.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Distribué

Berne, le 29 mars 1985

Pas pour la presse

2310.1

AU CONSEIL FEDERAL

Approbation d'un accord relatif à l'octroi d'un crédit mixte
 de 80 mio de frs à la Chine

I. INTRODUCTION

Par décision du 23 mars 1983 concernant les directives pour l'octroi de crédits mixtes, vous avez autorisé l'OFAEE à entrer en négociations avec la République populaire de Chine sur l'octroi d'un crédit mixte. Suite à cette décision, nous avons conclu le 29 août 1984 un accord avec la Chine pour l'octroi d'un crédit mixte de 80 mio frs. Par la présente proposition nous vous proposons d'approuver ledit accord.

II. LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. Le niveau de développement de la Chine

Avec une population de plus d'un milliard (mi-1982) la Chine est le pays le plus peuplé du monde. Depuis 1965 la croissance démographique a diminué d'une manière unique dans le monde. Le taux de croissance s'est élevé à 1.2% en 1980 et est estimé à 1% pour la période 1980-2000. La distribution géographique de la population chinoise est influencée par les ressources physiques du pays, son histoire politique et surtout par un contrôle très sévère de la migration. Depuis 1949 il n'y a pas eu de changement dans la distribution de la population chinoise:

(i) aujourd'hui, comme en 1949, plus de 90% vit dans la moitié Est du pays et surtout (ii) le taux d'urbanisation de la Chine est de 13%, ce qui est très faible par rapport aux autres pays en développement (moyenne des pays à faible revenu: 21%; moyenne des pays à revenu intermédiaire: 51%). Ce taux d'urbanisation faible est le reflet d'une politique "d'industrialisation sans urbanisation".

Le PNB par tête d'habitant en Chine est estimé à \$ 310 en 1982. La Chine appartient donc clairement au groupe de pays à faible revenu. Cependant, avec une augmentation moyenne du PNB par habitant de 5% (1960-82), la Chine a enregistré une des croissances les plus élevées et les plus soutenues de tous les pays à faible revenu.

Jusqu'à très récemment, cette croissance importante du revenu n'a cependant pas été accompagnée par une augmentation similaire de la consommation. La consommation par tête d'habitant n'a augmenté que de 1.9%/an (1957-79). Cela est dû au taux d'épargne interne très élevé de la Chine (environ 40% entre 1957-79) et à une certaine inefficacité du système de production.

La distribution des revenus en Chine est moins égalitaire que communément admis. S'il est vrai que la Chine est composée de communautés homogènes à l'intérieur desquelles il y a très peu d'inégalités, la distribution géographique des revenus présente des différences sensibles.

2. L'économie de la Chine:

2.1. Le système économique de la Chine:

Le système économique chinois d'aujourd'hui est le résultat de structures collectivistes établies durant les années 50. Il est fortement centralisé et se caractérise par un contrôle vertical strict. Contrairement à d'autres systèmes centraux, la réponse de la base à des changements de politique décidés par le centre est extraordinairement rapide et uniforme.

La gestion de l'économie appartient à l'Administration: des décisions administratives déterminent ce qui est produit, par qui et quelle en sera l'utilisation finale.

Ces décisions administratives sont coordonnées au niveau central par un plan annuel. Celui-ci consiste en plusieurs parties, tels le plan de production, le plan d'allocation de l'équipement et des facteurs de production, le plan de l'emploi et des salaires.

Le plan annuel est basé sur des tables de balances interliées, une pour chaque produit. Elles déterminent en unités physiques les ressources (production, importation, stocks), et les utilisations (produits intermédiaires, investissements, consommation, exportation). Cet exercice est exécuté aux niveaux local, du district, de la province et du centre.

2.2. L'évolution de l'économie chinoise

La croissance économique de la Chine a été rapide, bien que souvent interrompue par une histoire politique tumultueuse. La croissance durant les 27 dernières années est estimée à 5.4% l'an. Elle varie de 2.7% pour l'agriculture à 5.8% pour les services et à 12.3% pour l'industrie. La structure de l'économie s'est profondément modifiée: la part de l'agriculture a diminué de 21%, celle de l'industrie a augmenté de 26%. Aujourd'hui l'industrie contribue à raison de 50% au PIB, l'agriculture 37% et les services 13%, mais l'agriculture continue à employer 74% de la population. Avec l'introduction des réformes dès 1979, la croissance s'est substantiellement accélérée, en particulier dans le secteur agricole et dans le commerce intérieur.

Dans le secteur extérieur la Chine possède traditionnellement une balance commerciale positive. L'ouverture de l'économie à l'étranger, la politique de modernisation et les besoins de technologie étrangère conduisent à penser que les importations chinoises vont augmenter sensiblement. En 1984, la balance commerciale semble avoir accusé, selon les dernières estimations, un déficit très modéré.

2.3. Aspects positifs et négatifs du système économique chinois

Le système économique chinois a été adapté à la Chine des années cinquante et soixante; c.à.d. à une Chine préoccupée par la cohésion nationale, à peine capable de satisfaire les besoins vitaux de son immense population en pleine croissance et isolée politiquement et économiquement de l'extérieur.

Cependant les succès indéniables de cette politique ont été atteints à des coûts importants au niveau des libertés individuelles et de l'efficacité du système économique. En plus, le développement économique et politique de la Chine durant les trois décennies a contribué à accentuer les coûts inhérents au système traditionnel chinois. Les autorités chinoises en sont conscientes et ont introduit, dès 1979, des réformes dans la gestion et dans l'organisation de l'économie (voir chapitre suivant).

3. Le programme de réformes et d'ajustements

3.1. Le but des réformes

Le but des réformes et des ajustements, entrepris par les autorités chinoises depuis 1979 est d'accroître l'efficacité du système de production et ceci dans deux sens: (i) une meilleure adaptation de la production à la demande des consommateurs, c.à.d. une réorientation de la production et une plus grande attention à la qualité et à la diversification du produit et (ii) une meilleure utilisation des facteurs de production c.à.d. une amélioration du processus de production par une technologie plus performante et par une meilleure allocation des ressources.

Les autorités veulent atteindre ce but par (i) une meilleure définition des responsabilités des agents économiques à tous les niveaux; (ii) la modernisation de l'appareil de production et (iii) en adaptant les prix aux coûts réels de production et aux signaux du marché libre de la demande et de l'offre.

3.2. Responsabilité des agents économiques

Les autorités chinoises prévoient, et ont déjà appliqué partiellement, les mesures suivantes pour rendre les agents économiques responsables de leurs décisions:

- une décentralisation des décisions: chaque agent économique reçoit davantage de liberté décisionnelle en ce qui concerne le choix de la production, les choix technologiques, le marketing et l'achat des facteurs de production voire l'engagement du personnel;
- la motivation: pour encourager l'efficacité, les autorités chinoises appliquent de plus en plus un système de rétention partielle des bénéfices par les entreprises, un système de bonus pour une bonne performance du personnel et un système de prêts remboursables plutôt que d'allocations budgétaires pour les investissements.

3.3. Modernisation de l'appareil de production

L'économie chinoise fonctionne, en général, avec une technologie des années cinquante. Le rendement de cette technologie est très bas et son amélioration pourrait avoir un effet important sur l'augmentation du revenu des masses chinoises.

Les autorités chinoises veulent rattraper leur retard technologique par rapport au monde industrialisé. Leur désir d'importer des technologies étrangères n'est freiné que par une volonté parallèle de ne pas glisser dans une dépendance financière excessive. Pour pouvoir importer ces technologies les autorités chinoises encouragent l'exportation, ouvrent des zones spéciales à l'investissement étranger et acceptent d'augmenter l'endettement extérieur, mais en recherchant des prêts concessionnels.

3.4. La réforme des prix

La réforme des prix est probablement la tâche la plus difficile et la plus essentielle pour atteindre une meilleure efficacité de l'économie chinoise. En effet, dans une situation de prix administrés qui ne tient pas compte des coûts réels et des forces de la demande et de l'offre, la liberté de décision au niveau des agents économiques et la motivation par les profits risquent de mener à des décisions d'investissement peu rationnelles. D'un autre côté le changement de la politique des prix a des effets sur l'ensemble de la structure économique. Il est évident qu'un tel changement ne peut et ne doit être introduit que graduellement, échelonné sur une longue période.

4. L'application des mesures de réforme et d'ajustements

Les mesures de réforme et d'ajustements décrites ci-dessus ne sont exécutées que d'une manière graduelle et prudente.

Les réformes et ajustements majeurs entrepris jusqu'à ce jour sont:

- encouragement de la consommation et de la production des biens de consommation: la consommation a été encouragée par la demande (augmentation substantielle des salaires et des revenus agricoles) et par une réallocation des investissements vers l'agriculture et l'industrie légère, c.à.d. les secteurs de production de biens de consommation;
- décentralisation du budget: chaque province peut retenir une partie des recettes encaissées; elles jouissent de plus de liberté dans l'allocation des ressources;
- réforme des entreprises d'Etat: nombre d'entreprises peuvent retenir une partie des profits et jouissent d'une certaine liberté dans l'utilisation des ressources financières disponibles;

- le commerce: une certaine libéralisation s'est instaurée dans les relations commerciales: les agriculteurs peuvent vendre une partie de leur production sur le marché libre et les entreprises peuvent s'approvisionner, pour une partie de leurs facteurs de production, cela selon leurs propres arrangements;
- les prix: les prix agricoles ont été augmentés substantiellement, ce qui les rapproche des coûts réels de production. En plus, le prix de certains produits non essentiels est libre et une graduation des prix pour tenir compte des différences de qualité des produits a été instaurée;
- les salaires: les entreprises peuvent recourir davantage au bonus pour récompenser l'effort de productivité de leurs employés;
- apparition d'un secteur privé: des individus peuvent, dans une mesure limitée, créer des entreprises privées et les agriculteurs peuvent louer des terres qu'ils exploitent à leur compte;
- l'ouverture de l'économie sur l'étranger: la gestion du commerce extérieur a été décentralisée. Le Gouvernement encourage les "joints ventures" et permet, dans certains cas, une participation majoritaire étrangère ou même à cent pour cent.

Malgré l'importance de la palette de ces réformes, il est estimé que seule une partie relativement minime de la structure économique chinoise en a bénéficié.

5. La continuation des réformes

Les décisions importantes prises par le Comité central du parti communiste sur les réformes structurelles lors de sa séance du 20 octobre 1984 démontrent que la Chine poursuit sa voie de réforme économique et d'ouverture. Il est prévu que les réformes annoncées ces dernières années seront pleinement réalisées et appliquées à l'ensemble de l'économie durant une période de 5 ans.

6. Les perspectives économiques de la Chine

6.1. Les objectifs à long terme

Les objectifs à long terme des autorités chinoises sont ambitieux: la Chine veut quadrupler son PNB de 1980 jusqu'en l'an 2000. Ce but devrait être atteint grâce à une croissance rapide dès 1990. Entretemps, la Chine veut poser les bases pour une telle croissance par la modernisation de son appareil de production et en établissant l'infrastructure nécessaire.

6.2. Le septième Plan (1986-1990)

La croissance future est estimée à 7 à 8% pour l'industrie et l'agriculture. Les autorités chinoises veulent éliminer les goulets d'étranglement existants; améliorer la qualité de la production et exécuter le programme de réformes et de modernisation. Les lignes directrices de ce 7e Plan en élaboration seront les suivantes:

- l'agriculture continuera à être le secteur prioritaire;
- priorité sera donnée à la modernisation de l'industrie par l'importation de nouvelles technologies. Les autorités chinoises prévoient d'investir entre 1985-1987 environ 100 milliards de francs suisses pour la modernisation de 8'100 entreprises existantes;
- l'infrastructure, en particulier l'énergie et le transport, jouira d'une attention particulière;
- l'ouverture vers l'extérieur sera accélérée: le commerce extérieur augmentera sensiblement et une utilisation plus substantielle de crédits et de technologies étrangères est prévue.

6.3. Conclusions

L'économie chinoise est en pleine évolution. Les objectifs sont ambitieux et les réformes envisagées courageuses. L'exécution

du plan et les réformes ne pourront avoir des résultats que si (i) les réformes se soldent par une amélioration des conditions de vie, (ii) l'ouverture vers l'extérieur améliore sensiblement l'efficacité du système productif et (iii) la Chine possède les moyens nécessaires pour acquérir la technologie nécessaire à son développement. Le crédit mixte proposé est censé contribuer à remplir ces conditions.

III RELATIONS BILATERALES ENTRE LA CHINE ET LA SUISSE

1. Coopération économique

Malgré le fait que la Suisse entretient des relations diplomatiques avec la RPC depuis 1950, notre coopération économique ne s'est développée qu'à partir de l'année 1974 par la signature d'un accord de commerce qui institua une commission mixte. La coopération industrielle est encore à un stade peu avancé, malgré le fait qu'une société suisse ait conclu en 1980 le premier accord de "joint venture" entre une société chinoise et une firme étrangère. L'adoption récente de lois sur les marques et sur les brevets est considérée comme un pas important pour intensifier la coopération industrielle. La Suisse est également en négociations avec la Chine concernant un accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

2. Echanges commerciaux

Après une croissance forte de nos exportations vers la Chine à la fin des années 70, elles ont stagné ces dernières années (1984: 291 mio de frs; 1983: 262.6 mio de frs; 1982: 263.3 mio de frs). Nos importations de la Chine ont augmenté régulièrement pour atteindre 194.5 mio de frs en 1984. Les perspectives de croissance des échanges sont bonnes. L'immense besoin d'investissements de la Chine et l'ouverture progressive de son économie sur l'étranger permettent de prévoir une croissance rapide de nos échanges, étant donné que 38% de nos exportations concernent les machines et appareils, 15% les instruments et 18% les produits chimiques (1983). Nos importations de la Chine (chiffres 1983) concernent les textiles (46%), les produits agricoles (20%) et les matières premières pour l'industrie chimique (18%).

IV. LE CREDIT MIXTE

1. Justification

L'octroi d'un crédit mixte à la République populaire de Chine se justifie pour les raisons suivantes:

- malgré la position très confortable de ses réserves en devises et de sa balance des paiements, la Chine a dans le moyen terme un grand besoin de devises. Pour cette raison on prévoit que sa balance des paiements, traditionnellement excédentaire, deviendra déficitaire dès que les mesures de libéralisation annoncées se transformeront en actes économiques. Les projections de la Banque mondiale prévoient que la dette extérieure chinoise passera de 3 milliards \$ au début 1984 à 41 milliards \$ en 1990;
- les objectifs de la réforme économique et sociale et l'ouverture de la Chine sur le monde extérieur méritent notre soutien et les efforts de développement entrepris par son Gouvernement correspondent à notre politique de développement;
- le crédit mixte est un instrument de coopération adapté à la situation économique actuelle de la Chine: le pays a besoin de moderniser son appareil de production et l'industrie suisse peut offrir la technologie nécessaire. Le PNB par tête d'habitant peu élevé de la Chine et ses besoins importants en devises justifient l'octroi de prêts concessionnels;
- le crédit mixte doit permettre à l'industrie suisse de participer à la modernisation de l'économie chinoise et d'étendre sa présence sur ce marché qui représente un potentiel important.

2. Le montant et l'utilisation du crédit mixte

L'accord signé, dont copie est annexée à la présente proposition, correspond d'une manière générale à nos accords standards

pour les crédits mixtes. D'un montant total de frs 80 millions, il comprend une part de la Confédération de frs 40 millions, sans intérêt, d'une durée de 20 ans y compris 10 ans de grâce et une part bancaire consentie aux conditions du marché, d'une durée de 10 ans y compris 3 ans de grâce. Les conditions de ce crédit mixte sont très favorables et tiennent compte du bas niveau du PNB par tête d'habitant de la République populaire de Chine.

Le crédit mixte sera utilisé dans sa plus grande partie pour la modernisation d'entreprises industrielles existantes, en particulier dans le secteur de l'industrie légère et dans l'agro-industrie.

3. Le secteur industriel

La Chine possède un parc industriel important: elle compte parmi les dix producteurs industriels les plus grands du monde et possède la main-d'oeuvre industrielle la plus nombreuse au monde (56 mio de personnes). Cependant la productivité de ce secteur est basse: la production manufacturière par tête d'habitant n'est que de 25% de la moyenne des pays à revenu moyen et de 4% de celle des pays développés.

La croissance industrielle de la Chine pendant les trois dernières décennies a été impressionnante: sa production nette a augmenté de 10.2% par an durant la période 1952-1979, comparé à une croissance annuelle moyenne de 5.4% pour les pays à faible revenu et de 7.5% des pays à revenu moyen.

Cette croissance est presque entièrement due à un effet d'investissement sans comparaison avec les autres pays en développement. La Chine a investi 25 à 30% de son PIB (1952-79) dont plus de la moitié dans l'industrie. Les investissements de la Chine dans ce secteur sont estimés de 14 à 17% de son PIB c.à.d. presque autant que le total des investissements (18%) des autres pays en développement.

Les exportations du secteur manufacturier comptent pour 4.1% du produit brut industriel, mais constituent 55% des exportations

totales. Leur croissance a été imposante: + 20% par an en termes réels entre 1977-81, + 10% en 1982, malgré la récession mondiale. La Chine est aujourd'hui compétitive sur le marché international pour une gamme variée de produits industriels. Ses exportations sont handicapées toutefois par une qualité et un "design" insuffisants.

Le secteur industriel chinois souffre encore de faiblesses importantes:

- l'industrie chinoise est inefficace dans l'utilisation des facteurs de production: sa productivité n'a pas augmenté depuis 1950;
- la technologie utilisée est dépassée;
- la production n'est pas adaptée à la demande;
- les décisions d'investissement tiennent insuffisamment compte de la localisation, des économies d'échelle et du prix des produits d'où une structure de production inefficace;
- les encouragements à la production sont insuffisants.

Pour parer à ces faiblesses le Gouvernement chinois a défini dès 1979 un programme d'ajustements qui met l'accent sur (i) l'industrie légère; (ii) les exportations manufacturières; (iii) la modernisation d'entreprises existantes plutôt que des investissements nouveaux; (iv) la conservation de l'énergie.

Les perspectives pour le développement industriel en Chine sont bonnes: une croissance de 8% par an est possible à condition que certains goulets d'étranglement (énergie, transport, main-d'oeuvre qualifiée) puissent être résorbés et que l'efficacité de la production puisse être augmentée.

Par le crédit mixte nous voulons contribuer à cette amélioration de l'efficacité industrielle de la Chine.

4. Les projets d'investissements proposés par les autorités chinoises pour financement par le crédit mixte

Les autorités chinoises ont proposé une trentaine de projets pour un montant total dépassant 2 fois le montant du crédit mixte.

Les caractéristiques essentielles de ces projets sont les suivantes:

- la plupart des projets sont relativement petits: il s'agit de financer une ou deux machines modernes à introduire dans un système de production existant;
- le but des projets est en général l'amélioration de la qualité et la diversification de l'offre;
- le but de l'importation est l'acquisition du know-how. L'achat de matériel est accompagné d'une composante d'assistance technique ou de formation de Chinois en Suisse;
- les importations consistent en machines spécialisées et de précision; machines textiles spécialisées; instruments de précision; instruments optiques et d'hôpitaux; instruments de mesures et horlogerie électronique;
- les importations servent, en général, à la production de biens de consommation. Comme il s'agit d'une diversification et d'une amélioration du produit offert au consommateur, il ne s'agit pas en premier lieu d'une production de biens de première nécessité;
- les importations comprennent une technologie spécialisée et souvent avancée, qui implique une certaine automatisation avec des effets éventuellement négatifs sur l'emploi. La justification pour la technologie importée n'est cependant pas l'automation mais une amélioration de la qualité du produit. La technologie importée fait donc partie d'une évolution de l'industrie chinoise vers des produits plus sophistiqués.

5. Etat de préparation des projets

Une mission d'identification des projets de l'OFAEE a visité la Chine en octobre 1984. Cette mission a permis d'expliquer notre politique à tous les acteurs impliqués au niveau des autorités centrales, provinciales et locales et de se mettre d'accord sur le contenu des études de faisabilité. La mission a également relevé l'insuffisance de la préparation des investissements, ainsi que le besoin d'une assistance technique pour la préparation des projets:

- les projets proposés ne sont encore que des idées de projets;
- les projets ne sont généralement pas le résultat d'une analyse des besoins des secteur et sous-secteur concernés;
- la sélection de l'investissement à l'intérieur de l'entreprise n'est pas toujours le résultat d'une analyse systématique du processus de production;
- les exigences de l'introduction d'une technologie moderne sont souvent mal saisies par les responsables chinois, en particulier en ce qui concerne les spécifications des matières premières et les exigences du contrôle de qualité à tous les niveaux;
- l'analyse du choix d'une technologie n'a souvent pas eu lieu. Certains projets chinois aspirent à un niveau de qualité très élevé, qui n'est que difficilement justifiable dans le contexte chinois;
- les investissements prévus sont souvent insuffisants pour atteindre les objectifs souvent ambitieux poursuivis. Des investissements additionnels complémentaires devraient être entrepris.

Ces problèmes ont été discutés avec les autorités chinoises au niveau central et local et il a été décidé, en commun accord avec les autorités chinoises:

- que les autorités chinoises préparent une étude de faisabilité pour chaque projet sur la base d'une table des matières déterminée, avant qu'une décision de financement soit prise;
- que la Suisse assistera les autorités chinoises dans la préparation des projets et surtout dans l'analyse technique et économique des investissements.

En ce qui concerne l'adjudication des marchés pour les équipements financés par crédit mixte, il est proposé d'adapter notre règle générale d'un appel d'offres international aux réalités de la Chine et au caractère spécifique des projets. En effet, l'exigence d'un appel d'offres international n'est pas justifié dans ce cas particulier pour les raisons suivantes:

- la Chine n'accepte pas le principe des appels d'offres internationaux pour l'adjudication des marchés. Elle considère qu'elle peut obtenir des prix plus avantageux en négociant directement avec plusieurs concurrents;
- l'appel d'offres international n'est pas très adapté à l'adjudication de marchés pour lesquels le transfert de technologie joue un rôle important. Pour des acquisitions pareilles, la technologie, les modalités de transfert et les rapports de confiance sont plus importants que le prix;
- La Chine a démontré qu'elle fait pleinement jouer la concurrence internationale, même si elle ne passe pas par un appel d'offres formel.

V Procédures

Conformément à l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur des mesures d'aide financière prévues par cette loi.

Les engagements prévus d'un montant de 40 millions frs seront financés par le crédit de programme de 350 millions frs concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement du 14 décembre 1981 (FF 1982 I 717).

Les crédits de paiements nécessaires pour faire face aux dépenses résultant pour la Confédération de l'octroi de ce crédit mixte ont été prévus dans le budget 1985 et dans le plan financier pour les années suivantes (prêts à l'étranger, chapitre 703.600.03).

Aux termes de l'art. 20 de l'accord de prêt, celui-ci entrera en vigueur après notification réciproque par les parties de l'accomplissement des conditions légales et constitutionnelles respectives.

VI Consultation

La Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire du Département fédéral des affaires étrangères ainsi que l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

VII Proposition

Vu ce qui précède, nous vous

P R O P O S O N S

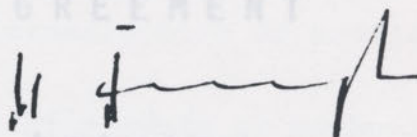
- d'approuver l'accord de crédit mixte relatif à l'octroi d'un crédit mixte à la République populaire de Chine du 29 août 1984 conclu entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine;

- 17 -

- de mandater le Département fédéral des affaires étrangères de procéder à la notification de l'accomplissement de toutes les conditions légales respectives.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

AGREEMENT



between

the Government of the Swiss Confederation

and

the Government of the People's Republic of China

on the granting of a mixed credit

Pour co-rapport à:

DDA, DFAE

DFF

Direction du droit international public, DFAE

Extrait du procès-verbal:

OFAEE, DFEP (10)

DDA, DFAE (2)

DFF (2)

Direction du droit international public, DFAE (2)

The Government of the Swiss Confederation

The present Agreement covers a Swiss Government credit of 40 million Swiss francs. This credit is linked to a Swiss Government loan of 40 million Swiss francs granted to the Government of the People's Republic of China by the Bank of China in accordance with the terms of the loan agreement having regard to the friendly relations between the two countries.

AGREEMENT

between

the Government of the Swiss Confederation

and

the Government of the People's Republic of China

Credit Tranche A:

on the granting of a mixed credit

Credit Tranche B:

Which shall be available for the financing of 85 % of the CIF or FOB contract value of Swiss special category goods and for services as defined in article 1.2. and 1.3.2. of Annex II.

- 2 -

The Government of the Swiss Confederation

and

the Government of the People's Republic of China

having regard to the friendly relations between the two countries,

desirous of strengthening these relations,

intending to promote further the economic and social progress
in the People's Republic of China as well as the importation
of Swiss capital goods and services to achieve this objective,

have agreed as follows:

Article 1

The present Agreement covers a Swiss Government credit of 40 million Swiss francs. This credit is linked to a Swiss Banks' credit of 40 million Swiss francs concluded between the Bank of China and a consortium of Swiss banks, hereinafter referred to as the Swiss Banks, as defined in article 3 and 9.

Article 2

1. The mixed credit shall be utilized for the purchase of capital goods and special category goods as well as for the supply of services of Swiss origin and of civilian nature. Swiss supplies eligible for mixed credit financing are listed in Annex II of the present Agreement.
2. The total amount of the mixed credit shall be divided into two tranches:
 - Credit Tranche A:

Which shall be available for the financing of 85 % of the CIF or FOB contract value of Swiss capital goods and for services as defined in article 1.1. and 1.3.1. of Annex II.
 - Credit Tranche B:

Which shall be available for the financing of 85 % of the CIF or FOB contract value of Swiss special category goods and for services as defined in article 1.2. and 1.3.2. of Annex II.

3. The amounts allocated to Tranche A and B may be in principle 80 % and 20 % respectively provided that these percentages may be modified by agreement between the competent authorities mentioned in article 5 of the present Agreement.

Article 3

In accordance with article 1 of the present Agreement, all payments under this credit shall be made in the proportion of 1:1 with respect to the contribution of the Swiss Government and the Swiss Banks respectively.

Article 4

1. The total amount of the present credit shall be used for the implementation of development projects and programmes consistent with the economic and social development policy of the Government of the People's Republic of China. The major priorities of this policy are as follows: energy, transports, agriculture and food industry, light industry and precision instruments, textile and education.
2. The terms of the present credit shall be passed on to the end-user according to the principles of import-financing in the People's Republic of China.

Article 5

The inclusion of any supply-contract within the scope of the present Agreement shall be subject to prior agreement between the Foreign Investment Administration of the Ministry of Foreign

- 5 -

Economic Relations and Trade and the Bank of China on the Chinese side, and the Federal Office for Foreign Economic Affairs, Department of Public Economy, as well as the Swiss Banks on the Swiss side.

Article 6

1. All applications for the financing of contracts for the supply of goods under the present Agreement shall be submitted within 24 months from its coming into force by the Foreign Investment Administration of the Ministry of Foreign Economic Relations and Trade to the Federal Office for Foreign Economic Affairs, Department of Public Economy. The commitment period of 24 months can be extended by mutual agreement.
2. In principle, the value of each contract financed under the present Agreement, should be not less than 100'000.-- Swiss francs per order placed with the same Swiss exporter. Exceptionally, supply contracts below the above mentioned amount may be considered by mutual agreement.

Article 7

1. The following standard terms of payment shall apply under the present Agreement:
 - 1.1. The Chinese importer shall
 - 1.1.1. pay against documents as stipulated in the respective contract in effective and freely convertible Swiss francs 5 % of the total value of the supply contract as advanced payment within 30 days after having received

confirmation that the supply-contract has been approved by the competent Swiss and Chinese authorities according to article 5 of the present Agreement;

1.1.2. apply to the Bank of China for the issuing of an irrevocable letter of credit in favour of the Swiss exporter to be forwarded through one of the Swiss banks for a downpayment of 10 % of the total value of the supply contract payable in the People's Republic of China against

- presentation of the shipping documents specified in the letter of credit and a receipt of the Swiss exporter covering the aforementioned advanced payment of 5 % in case of capital and special category goods, or
- presentation of the documents specified in the letter of credit and a receipt of the Swiss exporter covering the aforementioned advanced payment of 5 % in the case of services.

This letter of credit shall be opened by the Bank of China within 30 days after having received confirmation that the supply-contract has been approved by the competent Swiss and Chinese authorities according to article 5 of the present Agreement.

1.2. The Bank of China acting for and on behalf of the Government of the People's Republic of China and on its own behalf shall, after having examined the documents and having found them in order, authorize the Swiss bank through which the relative documents under the letter of credit have been submitted to pay on account of the Chinese buyer to the Swiss exporter and to debit the respective tranche of the mixed credit to the amount of 85 % of the full or partial invoice value of the supply

contract, together with the full or partial utilization of the aforementioned letter of credit. 50 % of the 85 % shall be debited in accordance with the Government Agreement, the other 50 % of the 85 % shall be debited in accordance with the Bank Agreement.

2. The standard terms of payment may be modified by mutual agreement between the competent authorities mentioned in article 5.
3. All supply contracts and letters of credit shall include a clause stating that the financing of the export shall be made under the "Chinese-Swiss mixed credit".

Article 8

Both Contracting Parties shall, by virtue of their legal competence, facilitate the conclusion and implementation of contracts in accordance with the present Agreement and, to that end, grant all necessary authorizations.

Article 9

The Swiss Government shall grant to the Government of the People's Republic of China the credit mentioned in article 1, provided that a Loan Agreement between the Bank of China and the Swiss Banks shall have been concluded with regard to the granting of the Banks' credit mentioned in article 1.

Article 10

There is no interest to be paid on the Swiss Government part of the mixed credit.

Article 11

1. With regard to the financing of capital goods under Tranche A of this credit,

1.1. the Bank of China, which acts for and on behalf of the Government of the People's Republic of China agreed by Government Agreement to reimburse all amounts paid out of the Swiss Government's portion of the Credit in 20 equal and consecutive half-yearly instalments, the first instalment falling due 6 months after the due date of the last instalment of the Swiss Banks' portion.

1.2. the Bank of China undertakes to reimburse all amounts paid out of the Swiss Banks' portion of the Credit in 14 equal and consecutive half-yearly instalments, the first instalment falling due 39 months and the last instalment 117 months after the end of the respective semi-annual drawdown period as defined in article 12 of the present Agreement.

2. With regard to the financing of services under Tranche B of the Credit,

2.1. the Bank of China, which acts for and on behalf of the Government of the People's Republic of China agreed by Government Agreement to reimburse all amounts paid out of the Swiss Government's portion of the Credit in 6 equal and consecutive half-yearly instalments, the first instalment falling due 30 months and the last 60 months after the completion date stated in the respective contract.

2.2. the Bank of China undertakes to reimburse all amounts paid out of the Swiss Banks' portion of the Credit in 6 equal and consecutive half-yearly instalments, the first instalment falling due 30 months and the last instalment 60 months after the completion date stated in the respective contract.

The contracts for services have to specify a reasonable deadline for the completion of the services rendered. At the latest, however, the first instalment will have to be paid 90 months after the signing date of the corresponding contract.

3. With regard to the financing of special category goods under Tranche B of the Credit,

3.1. the Bank of China, which acts for and on behalf of the Government of the People's Republic of China agreed by the Government Agreement to reimburse all amounts paid out of the Swiss Government's portion of the Credit in 6 equal and consecutive half-yearly instalments, the first instalment falling due 27 months and the last 57 months after the end of the respective semi-annual drawdown period as defined in article 12 of the present Agreement.

3.2. the Bank of China undertakes to reimburse all amounts paid out of the Swiss Bank's portion of the Credit in 6 equal and consecutive half-yearly instalments, the first instalment falling due 27 months and the last 57 months after the end of the respective semi-annual draw-down period as defined in article 12 of the present Agreement.

4. With regard to all financing under credit Tranche A and B of the Swiss Banks' part of this mixed credit, the Bank of China undertakes to pay at the end of each calendar

half-year, i.e. June 30 and December 31 respectively, the interest accrued on the outstanding amounts under the mixed credit. Interest shall be charged as from the date of each drawing under the credit.

Article 12

Each consecutive 12 months period during which drawings under the mixed credit will be made, shall consist of two drawdown periods, either one being a "respective semi-annual drawdown period", as referred to in article 11 paragraphs 1.2., 3.1. and 3.2. of the present Agreement, i.e.

- drawdown period No 1
for utilization between April 1 and September 30
- drawdown period No 2
for utilization between October 1 and March 31.

Article 13

All repayments of principal of both the Swiss Government's and the Swiss Banks' part as well as the payments of interest on the Swiss Banks' part of the mixed credit shall be made to the Swiss Bank Corporation, Zurich, acting on behalf of the Government of the Swiss Confederation and of the Swiss Banks, in effective and free Swiss francs without any deduction whatsoever.

Article 14

All payments of interest and repayments of principal under the present Agreement shall be exempted from any present or

future fiscal levy, taxes, rights and restrictions whatsoever in force in the People's Republic of China.

Article 15

1. The Swiss Bank Corporation, Zurich, shall keep the accounts to be opened in the name of the Bank of China, which acts for and on behalf of the Government of the People's Republic of China for the execution of the present Agreement and carry on all correspondence in connection therewith.
2. All notifications by the Swiss lenders in connection with the present Agreement shall be deemed to have been duly given if addressed to the Bank of China, Head Office, attention Second Credit Department, 17 Xijiaominxiang, Beijing, PRC.
3. All notifications and remittances by the Government of the People's Republic of China shall be deemed to have been duly given if made to the Swiss Bank Corporation, Paradeplatz, 8021 Zurich, Switzerland, Telex: 812 581 bvz ch.
4. Other notifications than those mentioned in paragraph 2 and 3 of this article shall be deemed to have been duly given if made to the Foreign Investment Administration on the Chinese side and to the Federal Office for Foreign Economic Affairs on the Swiss side.

Article 16

1. The Government of the People's Republic of China shall take or cause to be taken all actions, including the pro-

visions of funds, facilities, services and other measures, necessary or appropriate, for carrying out the present Agreement.

2. The Government of the People's Republic of China shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the mixed credit and to disclose the use and beneficiaries thereof.
3. The Government of the People's Republic of China shall maintain separate accounts for the present Agreement and have such accounts controlled and certified by the Chief Accountant of the Bank of China.
4. The Government of the People's Republic of China shall furnish to the Swiss Government all such information as the Swiss Government shall reasonably request, in particular the information indicated in Annex I. Information on the current status of utilization should be provided every 6 months to the Swiss Government.
5. The Government of the People's Republic of China shall, after the final disbursement for the individual transactions furnish or cause to be furnished to the Swiss Government a report of such scope and in such details as the Swiss Government shall reasonably request, on the execution of the project/programme and the accomplishment of the purpose of the project/programme, including a certified financial statement on the use of the proceeds of the mixed credit. A similar report shall be furnished to the Swiss Government upon final disbursement of all transactions under the mixed credit containing an assessment of the accomplishment of the purpose of the present Agreement, including a certified

statement on the use of the mixed credit proceeds. These reports should in particular contain an updated information according to Annex I.

6. The Government of the People's Republic of China and the Swiss Government shall exchange views at regular intervals on the progress of the present Agreement.
7. The obligations of the two Governments stipulated in this article shall be executed by the Federal Office for Foreign Economic Affairs on the Swiss side and by the Foreign Investment Administration of the Ministry of Foreign Economic Relations and Trade, on the Chinese side.

Article 17

1. The Government of the People's Republic of China may, by written notice to the Swiss Government, cancel any amount of the mixed credit which it shall not have withdrawn.
2. In the event of a failure by the Government of the People's Republic of China in the fulfillment of any commitment or obligation under the present Agreement, the Swiss Government will draw the attention of the Government of the People's Republic of China, by written notice, to the situation. Both Governments will consult on the difficulties which have caused this failure. The Government of the People's Republic of China will undertake all efforts to eliminate the causes of this failure. If these efforts are not successful after a period of six months from the date of the written notice mentioned above, the Government of Switzerland may suspend, in whole or in part, the right of the Government of the People's Republic of China to make withdrawals from the mixed credit proceeds. Both Governments regard suspension as an exceptional measure.

Article 18

1. Disputes as to interpretation or application on the provisions of this Agreement which shall not have been settled in a satisfactory way by means of mutual consultations and/or diplomatic negotiations within a period of 3 months shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal of three members. Each Contracting Party shall appoint one arbitrator. The two designated arbitrators shall appoint a third arbitrator as Chairman who shall be a national of a third state.
2. If either Contracting Party has not appointed the arbitrator and has not followed the invitation of the other Contracting Party to make that appointment within one month, the arbitrator shall be appointed upon the request of the Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
3. If both arbitrators cannot come to an agreement about the choice of a third arbitrator (Chairman) within two months after their appointment, the latter shall be appointed upon the request of either Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
4. If, in the cases specified under paragraphs 2 and 3, the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the next senior Judge of the Court who is not a national of either Contracting Party.

- 5. Subject to other provisions made by the Contracting Parties, the tribunal shall determine its procedure.
- 6. The decisions of the tribunal will be binding for each Contracting Party.

Article 19

The Annexes to the present Agreement constitute an integral part thereof.

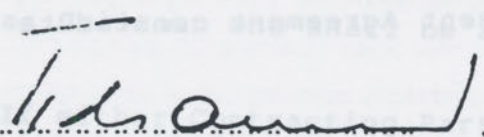
Article 20

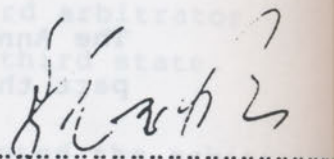
The present Agreement shall enter into force on the date of the last notification of the fulfillment of the respective constitutional or legal requirements.

Done at Berne on the 29th of August 1984 in four original copies in English, each side keeping two copies:

For the Government of
the Swiss Confederation,
Federal Office for
Foreign Economic Affairs:

For the Government of the
People's Republic of China
Ministry of Foreign Economic
Relations and Trade:

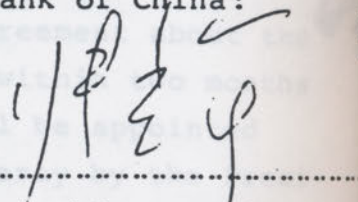




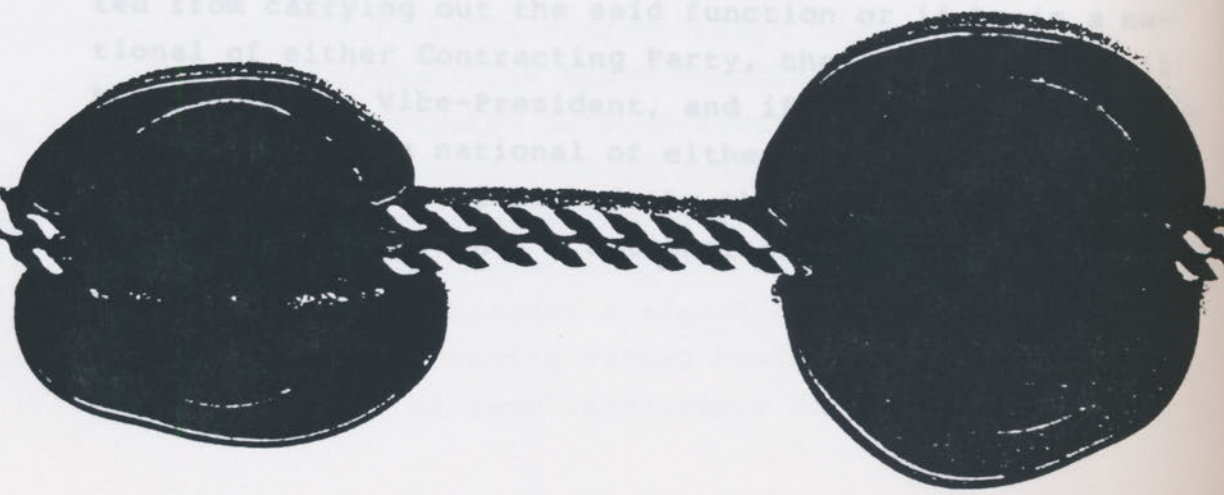
(Benedikt von Tscharner)

(Wei Yuming)

The Bank of China:



(Zhang Hui)



Annex I

Procedures and information requirements regarding loan agreement approval and selection and approval of projects and programmes which may be financed under the present mixed credit

In the discussion leading to the conclusion of the present Agreement both parties reached an understanding regarding the procedures on the selection and approval of projects and programmes which may be financed under the present mixed credit as mentioned in article 16 paragraph 4 of the present Agreement.

All applications shall be channelled through the Swiss Embassy in China from the Foreign Investment Administration of the Ministry of Foreign Economic Relations and Trade to the Federal Office for Foreign Economic Affairs of the Department of Public Economy, and shall contain all necessary information to allow a thorough evaluation of the financing proposals as to their economic, financial, social and technical impact.

Credit applications should therefore include detailed information on inter alia:

- nature of goods and services to be imported;
- the contribution of the Swiss goods and services to the implementation of the overall project: exact scope and objectives of the overall project;
- the economic, social, financial and technical feasibility of the project/programme, paying particular attention to its impact on the final beneficiaries;

- the contract price and procurement procedure followed by the importer;

- the capacity of the executing agency to implement the project and the provisions taken for the maintenance of services after completion of the project/programme.

Relevant preparatory studies and appraisal reports of projects/programmes should be made available to the Swiss authorities at the earliest possible time, but at the latest at the time of the financing request. This procedure should permit both Parties to reach an agreement in principle before the final contract is signed.

Annex 11

Goods and services which may be financed under the present mixed credit

1. List of goods and services

In the discussion leading to the conclusion of the present Agreement both Parties reached an understanding regarding the goods and services which may be financed under the credit according to article 2 paragraph 1 of the present Agreement. The list of these goods and services reads as follows:

1.1. Capital goods

- 1) agriculture machinery and tractors
- 2) food processing and milling machines
- 3) machinery for the chemical, fertilizer and petrochemical industry
- 4) textile machines
- 5) machine tools for metal and wood working
- 6) machinery and equipment for the production and distribution of electric energy (e.g. turbines, boilers, generators, transformers, switch gear, control and other devices, etc.)
- 7) telecommunications equipment
- 8) stationary and marine diesel engines

- Annex II
- 9) refrigerating and air-conditioning equipment
 - 10) storage and maintenance equipment
 - 11) printing, paper converting, wrapping and office machines
 - 12) locomotives, rolling stock and railway maintenance machinery, railway signalling equipment
 - 13) geodetic, scientific and related instruments
 - 14) measuring, testing and control devices
 - 15) medical instruments and hospital equipment
 - 16) other mechanical and electric machines and equipment.

The above goods can be financed under Tranche A of the mixed credit.

1.2. Special category goods:

Special category goods are goods which, by their nature, do not justify a period of amortization exceeding five years excluding consumer goods:

- 1) small equipment and intermediary goods
- 2) livestock
- 3) licences.

The above items can be financed under Tranche B of the mixed credit.

25. April 1985
 691

1.3. The financing of services:

1.3.1. Services which can be financed under Tranche A are:

- Services which are directly linked to the installation and operation of equipment financed by the mixed credit including training of personnel, technical assistance and supervision of installation and initial operation of equipment;
- Services linked to the implementation of an investment programme whether it includes or not equipment and material financed under the mixed credit such as inter alia supervision of work, engineering services during the execution of contracts, initial management contracts, performance analysis.

1.3.2. Services which are financed under Tranche B are:

- Services in relation with the preparation of investment projects such as feasibility studies, preliminary designs as far as they are not part of a project execution contract;
- Services which are not related to investment (training, economic and technical support to existing institutions).

Prockalkulation der
 ... / ...

Z.K.	Obj.	Art.	Menge
	EDA		
	EB		
X	LPO	3	-
	EMO		
X	LPO	3	-
	LVO		
	EV		
X	...	4	-
X	...	1	-
	...	1	-